

1. Quelles sont les nouvelles normes d'aptitudes pour les enseignants du Manitoba ?

Le gouvernement du Manitoba a mis en place de nouvelles normes d'aptitudes pour évaluer le rendement des enseignants. Ces normes sont les suivantes :

1. L'enseignant a des connaissances professionnelles et met en œuvre des méthodes et pratiques pédagogiques professionnelles.
2. L'enseignant s'engage en faveur de la réussite, du bien-être et de l'apprentissage des élèves.
3. L'enseignant crée un environnement sécuritaire et inclusif.
4. L'enseignant établit des relations avec les élèves, les familles et les communautés autochtones.
5. L'enseignant entretient des relations professionnelles en observant les principes d'équité, de justice et de respect des autres.

Le document complet sur les normes peut être consulté [ici](#).

2. Les exemples énumérés dans la colonne 2 du document sur les normes d'aptitudes des enseignants représentent-ils toutes les façons dont un enseignant peut démontrer ses aptitudes ?

Non. Les exemples fournis dans la colonne 2 visent à illustrer comment chaque aptitude peut être démontrée. Ils ne sont ni exhaustifs ni prescriptifs. Les enseignants peuvent démontrer leurs aptitudes de diverses manières, au-delà des exemples énumérés, en fonction de leur contexte et de leur jugement professionnel.

3. Pourquoi ces normes sont-elles introduites ?

Le projet de loi 35 – Loi modifiant la Loi sur l'administration scolaire (brevets d'enseignement et conduite professionnelle) – est entré en vigueur à l'automne 2023. Sa mise en œuvre s'est faite progressivement, avec des éléments clés tels que la nomination d'un Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants et la création d'un registre en ligne des enseignants, annoncée en janvier 2025.

L'une des dernières étapes du déploiement de la loi est l'élaboration de normes d'aptitude que les enseignants doivent respecter pour obtenir et conserver leur brevet d'enseignement. Ces normes s'inscrivent dans un cadre plus large d'évaluation du rendement des enseignants.

4. Quelle est la position de MTS concernant les nouvelles normes d'aptitude des enseignants ?

MTS soutient l'établissement de normes d'aptitudes des enseignants, mais estime que l'évaluation de ces dernières devrait rester la responsabilité des employeurs, car ce sont eux qui comprennent le mieux le contexte unique des classes et de la communauté scolaire.

Nous pensons également que des ressources adéquates pour soutenir la mise en œuvre, notamment du temps, du financement et du développement professionnel, doivent être mises à disposition pour aider les enseignants à satisfaire à ces nouvelles exigences.

Nous avons soulevé plusieurs préoccupations, notamment :

- Un manque de clarté quant à qui s'appliquent les normes (p. ex., directions d'école, surintendants) ;
- Ce que signifie « maintenir un brevet d'enseignement » dans le nouveau cadre ;
- Comment ces normes seront-elles appliquées aux cliniciens, compte tenu de la diversité de leurs rôles ?
- Qui sera responsable de la conformité et quelles sont les implications pour votre travail au quotidien ?

5. Quel sera l'impact de ces normes sur moi en tant qu'enseignant ?

Il ne devrait pas y avoir de changement immédiat dans votre mode d'évaluation. Votre employeur continuera d'évaluer vos aptitudes.

Le changement le plus important est que les membres du public peuvent désormais déposer une plainte auprès du Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants s'ils estiment que vous ne respectez pas les normes. Pour en savoir plus sur la procédure de plainte, cliquez [ici](#).

6. Qu'en est-il des cliniciens ?

Les normes s'appliquent aux cliniciens, tout comme les autres règles régissant leurs pratiques. Le Commissaire a le pouvoir discrétionnaire d'adapter ces normes pour les cliniciens, en tenant compte des différences entre la profession d'enseignant et les professions respectives des cliniciens. Nous attendons plus d'informations.

7. Quel rôle joue MTS dans ce processus ?

MTS s'engage à soutenir les enseignants et à garantir que les évaluations des aptitudes soient justes et adaptées au contexte. Nous continuerons de défendre les intérêts de nos membres, en veillant à ce que la performance des enseignants soit évaluée dans le contexte de leur classe, de leur école et de leur communauté. Nous fournissons également des ressources, des conseils et une représentation en cas de plainte contre un enseignant.

8. Ces normes peuvent-elles servir à me discipliner ?

Les nouvelles normes visent à guider les évaluations de performance, mais MTS estime que le processus devrait être géré au niveau local par votre employeur, qui comprend votre situation particulière. Bien que les plaintes puissent être déposées auprès du Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants, les mesures disciplinaires doivent être fondées sur une évaluation juste et précise de votre performance globale, et non sur une plainte unique ou un événement isolé.

9. Que dois-je faire si une plainte est déposée contre moi ?

Si une plainte est déposée contre vous, MTS est là pour vous soutenir. Vous devez immédiatement contacter un cadre du département du bien-être des enseignants de la MTS au 204-831-3055.

Nous travaillerons avec vous pour comprendre les détails de la plainte et veillerons à ce que vos droits soient protégés tout au long de la procédure.

10. Où puis-je trouver des ressources supplémentaires sur les nouvelles normes ?

MTS fournira régulièrement des mises à jour et des ressources sur son site web et par communication directe.

Nous vous encourageons à consulter régulièrement ces ressources pour connaître les dernières orientations, ateliers et opportunités de développement professionnel.

Le document complet sur les normes est disponible [ici](#).